

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 18 mars 2024

\*\*\*\*\*

Nombre de membres  
composant le Conseil  
d'administration

En Exercice.....17

Présents à la  
séance.....8

Représentés..... 0

Excusés.....3

Absents.....6

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 mars

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 11 mars 2024, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à nouveau convoqués le 18 mars 2024, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Guy Bacheley, Vice- président du CCAS

**MEMBRES PRESENTS:** Guy Bacheley, Kevin Védie, Liliane Charbonnier, Chantal Masson, Marie Laffont, Clotilde Galhie-Eripret, Anne Rajchman Elisabeth Veron-Larcher

**MEMBRES EXCUSES:** Christian Métairie, Benjamin Douba-Paris, Maryvonne Rocheteau

**MEMBRES ABSENTS:** Diadji Ba, Laura Sebban, Laetitia Metouri, Elodie Losiaux, Shéhérazade Bouslah, Elisabeth Eloundou

**MEMBRES REPRESENTES :**

Le secrétariat de séance est assuré par le responsable administratif ou un de ses collaborateurs (Article 4 du règlement intérieur du Conseil d'administration).

**Délibération**  
**2024DEL09**

Approbation de  
nouvelles  
dispositions  
concernant le forfait  
mobilités durables  
dans la Fonction  
Publique Territoriale

Parvenue en Préfecture

Le : 29/07/2024

Notifié

le 29/03/2024  
aux intéressés

Affiché le : 29/03/2024



**Guy BACHELEY**  
Vice-Président du CCAS

**Objet : Approbation de nouvelles dispositions concernant le forfait mobilités durables dans la Fonction Publique Territoriale**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la délibération n° 2019DEL167 du 19 décembre 2019 portant mise en place de l'indemnité Kilométrique Vélo (IKV) au bénéfice des agents communaux

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour,

Par 0 voix contre,

Par 0 voix abstentions

**Article 1er :** Instaure le « forfait mobilités durables » au bénéfice des personnels publics ou privés dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel, un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique ou en covoiturage (conducteur ou passager) pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le Président peut contrôler l'utilisation effective du moyen de transport déclaré par l'agent.e.

**Article 2 :** Dit que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

**Article 3 :** Dit que le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Le montant du forfait sera modulé en fonction du nombre de jours d'utilisation du moyen de transport :

- 100 € lorsqu'elle est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsqu'elle est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsqu'elle est d'au moins 100 jours.

**Article 4:** Inscrit au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :** Dit que les montants et nombre de jours ci-dessus sont automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

**Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Madame La Préfète, Préfecture du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry sur Seine

**Article 7 :** Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait à Arcueil, le 18 mars 2024

Monsieur Guy Bacheley,

Vice- président du CCAS

**Guy BACHELEY**  
Vice-Président du CCAS

